

Du 25 janvier 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} février 2022)

Article 1 Champ d'application

Dans le cadre de la loi sur la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10) ainsi que de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05) et de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), et de leurs règlements d'application, le présent règlement vise à définir les conditions auxquelles la Ville de Lancy peut mettre à disposition de tiers certains emplacements situés sur son territoire aux fins d'y exploiter des marchés.

Article 2 Administration

Sur le territoire de la Commune de Lancy, la gestion des marchés relève de l'Administration communale. Sous réserve d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 Définition

Les marchés au sens de l'article 2 constituent un service au public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des marchands. Ils se tiennent sur le domaine public de la Ville de Lancy.

Article 4 Les marchés à Lancy

Les marchés de la Ville de Lancy sont ouverts à la vente au détail de denrées alimentaires, dont notamment, fruits, légumes, charcuteries fraîches, viande de boucherie, viennoiseries, produits laitiers, produits de la mer et d'eau douce, ainsi que vente de fleurs ou de produits manufacturés. Les marchés de Lancy visent à promouvoir l'alimentation durable, locale et bas carbone et à favoriser les circuits courts. Dans ce cadre, les marchands proposant des produits de proximité, idéalement issus de l'agriculture biologique, seront privilégiés. Les produits de provenance plus lointaine seront acceptés selon nécessité et de façon marginale.

En outre, lors de l'attribution des places, la Ville de Lancy privilégie les producteurs par rapport aux revendeurs.

La Ville de Lancy se garde le droit de refuser l'installation des marchand-e-s qui ne remplissent pas les critères susmentionnés. Elle peut également refuser la vente de certains produits sur ses marchés.

Article 5 Lieux et horaires d'ouvertures (sous réserve

- Petit-Lancy : place des Ormeaux : les lundis et jeudis de 07h à 14h.
- Grand-Lancy : place du 1er août : les mercredis et vendredis de 07h à 14h.
- Grand-Lancy : place de Pont-Rouge : les mercredis de 16h à 20h.

Article 6 Stationnement

Lors des jours de marché, chaque exposant peut obtenir, sur demande auprès de la Police municipale de Lancy, une autorisation provisoire (macaron) pour stationner son véhicule aux abords immédiats du stand. Seuls les véhicules qui sont en lien direct avec l'activité sont

concernés.

Article 7 Création – transfert – modification – annulation ou suppression de marché

La Ville de Lancy se réserve le droit de créer, modifier, transférer, annuler ou supprimer définitivement ou provisoirement un marché.

En cas de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant sur le bon fonctionnement du marché, la Ville de Lancy attribue dans la mesure du possible un autre emplacement.

Article 8 Gestion, organisation et surveillance

L'administration de la Ville de Lancy est responsable de la gestion, l'organisation et la surveillance des marchés.

Article 9 Demande d'emplacement

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) doit envoyer un dossier accompagné du formulaire de demande à la Ville de Lancy.

Article 10 Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

L'attribution des emplacements sur le(s) marché(s) s'effectue par la Police municipale de la Ville de Lancy en fonction de la catégorie de commerce exercé et des besoins du marché.

À titre exceptionnel et selon les conditions, il peut être accordé de tenir un stand à titre d'essai.

Article 11 Résiliation

L'attribution d'un emplacement sur les marchés est à bien plaie et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour raison de sécurité ou d'utilité publique, et cela sans aucune indemnité. Il en sera de même dans les cas :

- a) de non-paiement de la location ;
- b) de non-occupation de l'emplacement ;
- c) de plaintes fondées sur la conduite d'un locataire ;
- d) de non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par l'administration municipale.

Article 12 Absence(s)

En cas d'absence, de courte ou longue durée, le marchand doit informer le service de la Police municipale de Lancy.

Article 13 Nature de l'activité

Il est interdit au titulaire de l'autorisation de modifier la nature de son commerce sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à la Ville de Lancy.

Article 14 Hygiène

La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Article 15 Installation, sécurité et accessibilité

Pour des raisons d'organisation, la Police municipale se garde le droit, si nécessaire, de fixer les horaires d'arrivée et de départs aux marchands.

Les stands mis en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations devront respecter le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les entrées de magasins et d'immeubles doivent rester accessibles les jours de marché.

Article 16 Gestion des déchets, propreté des marchés et respect du domaine public

La collecte, l'enlèvement et l'élimination des déchets engendrés par les marchés sur le domaine public de la commune sont à la charge des marchands et évacués par leurs soins vers les filières de traitement adéquates. Pour rappel, il est interdit pour les commerçants de déposer les déchets incinérables (non valorisables) dans les éco-points communaux.

Dans le cadre de sa politique en gestion des déchets, la vaisselle à usage unique est interdite sur le marché. Les marchands sont responsables d'apporter leur propre vaisselle réutilisable (avec ou sans consigne).

Pour le reste des emballages et contenants, ces derniers doivent respecter toutes les prescriptions légales cantonales édictées en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires applicables aux marchés.

La Ville de Lancy encourage les marchands à réduire au strict maximum le volume des déchets liés aux emballages et contenants.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus en parfait état. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état sont facturés.

Article 17 Affichage des prix

La marchandise à la vente doit faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix complets.

Article 18 Vente d'alcool

La vente d'alcool à l'emporter est autorisée sous réserve qu'une autorisation est été délivrée par le service compétent en la matière et selon la législation en vigueur.

La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite. La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite. Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété.

Article 19 Diffusion sur la voie publique

Toute diffusion parlante ou musicale transmise au moyen d'un appareil quelconque sur la voie publique ou de manière à être entendu de la voie publique est interdite, sauf autorisation du département chargé de la sécurité.

Article 20 **Redevance – prix**

Les locations sont encaissées par les agents municipaux.
Les prix sont fixés par emplacement comme suit :

1 mois	50 CHF
3 mois	80 CHF
12 mois	180 CHF

La Ville de Lancy prend en charge la consommation éventuelle d'électricité.

Article 21 **Assurances**

L'administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises et au matériel des locataires installés sur les marchés.

Article 22 **Sanction (amendes- suspension - renvoi)**

Le service de la Police municipale est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de violation dudit règlement, la ville de Lancy se garde le droit de retirer l'autorisation attribuée au marchand.

Les fautes pouvant amener au retrait de l'autorisation sont : le non-respect du présent règlement, de la législation en vigueur et en cas de faute grave ou de troubles à l'ordre public.

Toutes les infractions liées au droit cantonal pourront être dénoncées aux autorités compétentes.

Article. 23 **Application**

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement ainsi que l'appréciation et de l'arbitrage d'éventuelles situations non prévues ou urgentes et/ou des abus constatés.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.02.2022.